



13/11/2015

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
IC15471

**Arrêté préfectoral complémentaire abrogeant la
surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines
du site RECKITT BENCKISER FRANCE à Bonneval**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et L.512-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2004 portant surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site industriel anciennement exploité par la société RECKITT BENCKISER FRANCE implantée ZI Saint Gilles 13 rue Saint Gilles sur le territoire de la commune de Bonneval ;

VU la demande formulée le 14 avril 2015 par l'exploitant RECKITT BENCKISER FRANCE d'arrêter la surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 23 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par message du 4 novembre 2015 ;

Considérant la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée depuis 2004 permettant d'avoir l'évolution des pollutions de la nappe au droit du site ;

Considérant les résultats globaux en baisse de la surveillance des eaux souterraines réalisés depuis 2004 ;

Considérant les concentrations en polluants inférieures aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 sus-visé depuis mars 2012 et désormais stables ;

Considérant l'avis du laboratoire spécialisé IDDEA présenté dans le courrier de l'exploitant du 14 avril 2015 favorable à l'arrêt de la surveillance ;

Considérant la présence de nouvelles installations sur la zone ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Démantèlement des piézomètres

La société RECKITT BENCKISER, dont le siège social se trouve 102 Rue de Sours 28000 Chartres, exploitant, réalise le rebouchage des 3 piézomètres implantés sur l'ancien établissement de Bonneval, situé ZI Saint Gilles à Bonneval, parcelle ZH n°15.

Le rebouchage des piézomètres est réalisé suivant les règles applicables définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pré-cité, son guide d'application et la norme NF EN ISO 22475-1. Notamment, toutes les mesures sont prises pour éviter tout risque de contamination de la nappe des eaux souterraines au cours des travaux et une fois les opérations terminées.

Les justificatifs relatifs aux opérations de rebouchage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Bonneval et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val-de-Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Bonne val pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Bonneval qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 10 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Bonneval, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

13 NOV. 2015

LE PREFET,

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**



Carole PUIG-CHEVRIER